



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-104

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-05-005 - Arrêté préfectoral n° 3006/2018 du 5 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement des berges du Cher dans la traversée de Montluçon (8 pages)	Page 3
03-2018-10-05-006 - Arrêté préfectoral n° 3007/2018 du 5 octobre 2018 portant mise à jour des prescriptions applicables et renouvellement de l'agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage, concernant la société TILT AUTO à Durdat-Larequille (13 pages)	Page 12
03-2018-10-22-001 - Extrait de l'arrêté n°3108-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux coordinateurs départementaux dépenses titulaires (2 pages)	Page 26
03-2018-10-22-002 - Extrait de l'arrêté n°3109-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le Secrétaire Général en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 29
03-2018-10-22-003 - Extrait de l'arrêté n°3110-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 32
03-2018-10-22-004 - Extrait de l'arrêté n°3111-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Vichy en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 34
03-2018-10-22-005 - Extrait de l'arrêté n°3112-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de cabinet en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 36
03-2018-10-22-006 - Extrait de l'arrêté n°3113-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages)	Page 39
03-2018-10-22-007 - Extrait de l'arrêté n°3114-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le coordonnateur général de la mission interministérielle (2 pages)	Page 43
03-2018-10-22-008 - Extrait de l'arrêté n°3115-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens (2 pages)	Page 46

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-05-005

Arrêté préfectoral n° 3006/2018 du 5 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement des berges du Cher dans la traversée de Montluçon



PRÉFECTURE de l' ALLIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3006 / 2018
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT
l'aménagement des berges du Cher dans la traversée de Montluçon
COMMUNE DE MONTLUÇON

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants et L.214-1 à 6 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 3 août 2017, statuant sur la non-soumission à évaluation environnementale du projet d'aménagement des berges du Cher à Montluçon ;
- Vu** le dossier initial déposé en phase amont le 17 juillet 2017 par la ville de Montluçon ;
- Vu** les demandes de compléments à la ville de Montluçon en date des 29 septembre 2017 et 11 janvier 2018 ;
- Vu** la demande présentée le 12 février 2018 par la ville de Montluçon, Pôle Aménagement du territoire, Direction des infrastructures, sis Cité Administrative, Esplanade Georges Pompidou, 1 rue des Conches, 03106 MONTLUÇON Cedex, représenté par Monsieur Pierre LAROCHE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'Aménagement des berges du Cher dans la traversée de Montluçon ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 12 février 2018 ;
- Vu** le dossier d'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont en date du 12 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 26 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité en date du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352/2018 en date du 24 mai 2018, portant ouverture de l'enquête publique entre le 26/06/2018 et le 26/07/2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier en date du 13 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, Ville de MONTLUÇON, Pôle Aménagement du territoire, Direction des infrastructures, sis Cité Administrative, Esplanade Georges Pompidou, 1 rue des Conches, 03106 MONTLUÇON Cedex, représenté par Monsieur Pierre LAROCHE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement des berges du Cher à Montluçon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Montluçon, au droit du quai Rouget de Lisle et de la rue Paul Constant, de part et d'autre des berges du Cher, entre le pont du Chatelet et le pont Saint-Pierre.

L'ensemble des aménagements comporte une promenade le long des berges et des jardins (en haut des berges existantes), et des quais en interaction directe avec la rivière.

L'aménagement des quais consiste en une installation de gradins sur les berges et de pontons :

- fixes, implantés dans le lit du Cher, en sur-largeur des quais
 - en rive sud pour une surface de 875 m²,
 - en rive nord, pour une surface de 350 m²,
- flottants amovibles, arrimés aux pontons fixes et à des plots de béton disposés au fond du lit, et pouvant constituer une passerelle piétonnière reliant les deux rives du Cher.

Les parcelles concernées relèvent du Domaine public.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Dimensions des ouvrages	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur des pontons fixes : 174 ml + 72 ml	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Pose de corps morts (12 éléments de 1m ²) et mise en place de pieux ; surface impactée < 200 m ²	Déclaration

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} octobre 2018 au 31 juillet 2019, en période de basses eaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de une année à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques à la phase travaux

I. Avant le démarrage du chantier

- Plan de chantier prévisionnel

Un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire communique l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

- Communication au service instructeur

Le bénéficiaire communique au service instructeur de la DDT, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

II. En cours de chantier

- Prévention des pollutions – gestion des déchets et des fines – plantes invasives

le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

L'accès des engins de forage dans le lit de la rivière en rive gauche, pour l'installation des pieux de soutènement des pontons, nécessite la mise en place de batardeaux dans le lit du Cher. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Les engins de chantier intervenant sur le site utiliseront exclusivement des huiles biodégradables dans les circuits hydrauliques.

L'entretien, le ravitaillement et le stationnement des engins et matériels de chantier se fera dans une zone étanche, éloignée du cours d'eau, équipés de dispositifs de rétention permettant la récupération des liquides polluants.

L'exploitant disposera de produit absorbant des liquides polluants (hydrocarbures) en quantité suffisante.

Tous les déchets de chantier et matériaux excédentaires seront évacués en décharge autorisée.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Le chef de chantier désigné exerce une surveillance constante de l'entraînement de sédiments lié aux interventions. La mise en place d'une pompe à proximité du forage des pieux permettra d'évacuer une grande partie des fines mises en suspension.

Des bâches de récupération des résidus de matériaux de scellement (ciment, ferrailles, ...) assurent leur rétention et évitent leur chute dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre tous moyens nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; Il précise les mesures mises en œuvre dans le plan de chantier remis aux entreprises.

- Interruption de chantier – crues – incidents

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

A cet effet, il s'assure quotidiennement du niveau des eaux du Cher à l'amont (site Météo-France et sur <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

En cas d'incident ou d'accident de chantier impactant potentiellement le milieu aquatique en cours de travaux, le bénéficiaire informe sans retard l'Agence Française de Biodiversité et la brigade de pompiers, pour mise en place des premières mesures de confinement.

III. En fin de chantier

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 12 : Prescriptions spécifiques à l'exploitation des installations

Les installations sont entretenues de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

- **gestion des pontons amovibles**

Les 16 éléments mobiles (pontons flottants) sont amarrés aux quais entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de chaque année.

Cette autorisation sera étendue au-delà de cette période sur demande du bénéficiaire en Préfecture (Service Environnement de la DDT), en cas de conditions climatiques favorables. Le pétitionnaire en informera le gestionnaire de la retenue de Rochebut (EDF) avant mise en œuvre.

Les pontons flottants sont démontés en fin de période d'utilisation et remisés pour l'hiver.

Ils sont mis à l'eau à l'aide d'un camion grue stationné en bas des rampes d'accès aux quais bas.

En configuration normale, ils sont amarrés par 8 sur chacun des quais, en position adjacente aux pontons fixes.

En configuration passerelle, ils seront amarrés aux corps morts disposés dans le lit de la rivière.

- **anticipation des crues**

Le bénéficiaire assure quotidiennement le suivi du niveau des eaux du Cher à l'amont (site Météo-France et sur <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

En cas de risque de crue, il est prévu un démontage en 4 heures des 16 éléments mobiles pour remisage en dehors de la zone d'expansion des crues.

- **Gestion des déchets liés à la fréquentation du public**

L'enlèvement des débris est prévu chaque semaine par une équipe municipale au niveau des pontons et passerelle. Une signalétique informera les usagers sur la nécessité d'utiliser les corbeilles implantées en haut des rampes d'accès au cheminement piétonnier sur chaque quai.

Article 13 : Mesures compensatoires

La destruction de la végétation installée en rive droite nécessitée par l'aménagement du quai est compensée par une plantation de plantes semi-aquatiques sur 250 ml le long de la promenade aménagée sur le quai.

Cette opération obéit aux prescriptions suivantes :

- elle sera réalisée dans les deux ans suivant l'achèvement des travaux d'aménagement ;
- le linéaire de plantation comportera un mélange de végétaux ligneux 'haute tige' (aulnes, saules) et de plantes herbacées, permettant à terme de reconstituer des strates successives de végétation et une diversité d'habitats aériens et racinaires pouvant servir de refuge aux espèces de microfaune.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'ALLIER qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,
 Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'ALLIER,
 Le maire de la commune de MONTLUÇON,
 La directrice départementale des territoires de l'ALLIER,
 Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'ALLIER,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le 5 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général,

Signé
 Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-05-006

Arrêté préfectoral n° 3007/2018 du 5 octobre 2018 portant
mise à jour des prescriptions applicables et
renouvellement de l'agrément pour la dépollution de
véhicules hors d'usage, concernant la société TILT AUTO
à Durdats-Larequille

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 3007/2018 du 5 octobre 2018
concernant la société TILT AUTO sur la commune de Durdat-Larequille
portant mise à jour des prescriptions applicables
ET portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage
AGRÉMENT VHU n° PR03 00003D du 26 juin 2012**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Titre Ier et IV du Livre V ;
- Articles R516-1, R515-37 et R512-46-22 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les décisions préfectorales concernant le site, notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2315-94 du 12 juillet 1994 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1950-12 du 29 juin 2012 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- demande de renouvellement d'agrément VHU déposée en préfecture de l'Allier le 26 mars 2018 ;
- rapport de visite du 19 juillet 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- rapport du 21 août 2018 de l'inspection des ICPE proposant de renouveler l'agrément VHU ;
- avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier du 13 septembre 2018 ;
- transmission, envoyée dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société TILT AUTO comporte une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement suivant la rubrique 2712-1-b de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que, la société TILT AUTO a déposé une demande d'agrément VHU ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, sur proposition de l'inspection, des prescriptions complémentaires par arrêté suivant l'article R512-46-22 du code de l'environnement ; que suivant le rapport du visite du 19 juillet 2018, il convient de préciser les attentes principalement en ce concerne les consignes d'exploitations et la exactitude des plans ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a été consulté ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société TILT AUTO pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté renforcent et complètent les prescriptions des précédentes décisions applicables concernant la (ou les) installation(s).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral complémentaire n°1950-12 du 29 juin 2012 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Article 1.2.1 – Renouvellement d'agrément

Le présent arrêté vaut renouvellement de l'agrément pour la société TILT AUTO (Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) : 800 067 993) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
VHU	Allier et départements limitrophes	500 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable à partir de la date d'expiration de la précédente période.

Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	3 162 m ² ~500 VHU/an	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.3.2 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieu-dit
Durdar-Larequille	AC73, AC95	Le Tillou

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée : X=675873 et Y=6574355.

Article 1.3.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.3.4 – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation/enregistrement et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
 - le plan de masse du site ;
 - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 2.2.1) ;
 - le plan de circulation sur le site (cf. article 3.1.1) ;
 - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 3.1.2) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.1) ;
 - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

⊙ Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques. Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

CHAPITRE 2.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ...

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1.1 – Information des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Durdats-Larequille pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Durdats-Larequille fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Durdat-Larequille, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Durdat-Larequille ;
- à la Sous-Préfète de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier.

Moulins, le 5 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
<i>Chapitre 1.1 – Généralités.....</i>	2
Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	2
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	2
Article 1.2.1 – Renouvellement d'agrément.....	2
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	3
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	3
Article 1.2.4 – Affichage.....	3
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	3
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	3
Article 1.3.2 – Situation géographique de l'établissement.....	3
Article 1.3.3 – Conformité.....	4
Article 1.3.4 – Dossier installations classées.....	4
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	5
<i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>	5
Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation.....	5
<i>Chapitre 2.2 – Collecte des effluents liquides.....</i>	5
Article 2.2.1 – Plan des réseaux.....	5
Titre 3 – Prévention des risques technologiques.....	6
<i>Chapitre 3.1 – Généralités.....</i>	6
Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement.....	6
Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	6
Titre 4 – Dispositions administratives.....	6
<i>Chapitre 4.1 – Dispositions administratives.....</i>	6
Article 4.1.1 – Informations des tiers.....	6
Article 4.1.2 – Recours.....	7
Article 4.1.3 – Exécution.....	7
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-001

Extrait de l'arrêté n°3108-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux coordinateurs
départementaux dépenses titulaires

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3108-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux coordinateurs départementaux dépenses titulaires

ARTICLE 1er. – A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature permanente est donnée à **M. Vivien BAUJARD** et **Mmes Martine COUMONT et Jacqueline BAYARD**, coordinateurs départementaux dépenses titulaires à la préfecture de l'Allier pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté n°947-2018 du 27 mars 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 3 - : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône. Le présent arrêté sera notifié à **M. Vivien BAUJARD et Mmes Martine COUMONT et Jacqueline BAYARD** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE :
LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA DELEGATION DE
SIGNATURE DU COORDINATEUR DEPARTEMENTAL EST
ATTRIBUEE

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
129	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
147	Politique de la Ville et Grand Paris	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
148	Fonction publique	Ministère de la fonction publique
161	Intervention des services opérationnels	Ministère de l'intérieur
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
216 (hors contentieux)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218 (élection des Juges consulaires aux tribunaux de commerce)	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère des finances et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
307	Administration territoriale	Ministère de l'intérieur
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère des finances et des comptes publics
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Services du Premier ministre

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-002

Extrait de l'arrêté n°3109-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à M. le Secrétaire
Général en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3109-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le Secrétaire Général en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature est donnée à **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 148 « Fonction publique » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », à l'exception du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- 307 « Administration Territoriale » (centres de coût « secrétaire général », « ressources humaines et action sociale », « bureau du budget et du patrimoine », « garage ») ;
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (centre de coût « préfecture ») ;
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées » (centre de coût « préfecture »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique SCHUFFENECKER**, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- **Mme Marie-Thérèse DELAUNAY**, sous-préfète de Montluçon, ou à défaut par **M. Michael MATHAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet, pour les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 1 000,00 €;

- **M. Stéphane CHAPPELLIER**, directeur interministériel des ressources humaines et des moyens, pour les décisions de dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 1 000,00 € et à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général ».

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et du directeur interministériel des ressources humaines et des moyens, la délégation conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Dorothée FOURNIER**, cheffe du bureau du budget et du patrimoine, pour les décisions de dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 1 000,00 € et à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, du directeur interministériel des ressources humaines et des moyens et de la cheffe du bureau du budget et du patrimoine, cette délégation sera exercée par **M. Marc FISCHER**, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires ci-dessus mentionnés, **Mme Aurélie ODONNET** reçoit délégation de signature pour les décisions de dépenses du centre de coût « ressources humaines et action sociale » liées à la formation des personnels, dont le montant est inférieur à 1 000,00 €

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1, 3 et 4, **Mme Corinne ARMINGEAT**, reçoit délégation de signature pour les décisions de dépenses des centres de coût « bureau du budget et du patrimoine » du programme 307, « préfecture » des programmes 333 et 723 dont le montant est inférieur à 1 000,00 €

ARTICLE 7 – **M. Vivien BAUJARD, Mme Martine COUMONT et Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3033-2018 du 10 octobre 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-003

Extrait de l'arrêté n°3110-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à Madame la
sous-préfète de Montluçon en matière d'ordonnancement
secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3110-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1er – **A compter du 26 octobre 2018**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Thérèse DELAUNAY**, sous-préfète de Montluçon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 – (centre de coût « sous-préfecture de Montluçon »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète de Montluçon, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **M. Pierre GENESTE**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la sous-préfète de Montluçon et du secrétaire général, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **Mme Véronique LAFAYE**, attachée, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la sous-préfète, du secrétaire général et de **Mme Véronique LAFAYE** par **M. Vincent BALTUS**, attaché.

ARTICLE 5 – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté n°1359-2018 du 25 mai 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 7 - La sous-préfète de Montluçon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-004

Extrait de l'arrêté n°3111-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète de
Vichy en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3111-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à Mme le sous-préfet de Vichy en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} - A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfète de Vichy pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Vichy »).

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfète de Vichy la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Sébastien DELAMARE**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Vichy.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfète de Vichy et du secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **Mme Lorraine DUJARDIN**, attachée.

ARTICLE 5 – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté n°942-2018 du 27 mars 2018 sont abrogées à compter de la publication du 26 octobre 2018.

ARTICLE 7 - La sous-préfète de Vichy est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-005

Extrait de l'arrêté n°3112-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à M. le sous-préfet,
directeur de cabinet en matière d'ordonnancement
secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3112-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de cabinet en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature est donnée à **M. Michael MATHAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 307 - centre de coût « Directeur de Cabinet » ;
- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le directeur de cabinet**, la délégation de signature conférée sera exercée par **Mme Elisabeth BARGE**, directrice des sécurités pour les programmes :

- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané **M. le directeur de cabinet** et de **Mme Elisabeth BARGE**, la délégation de signature conférée sera respectivement exercée, **dans la limite des attributions** par :

- **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour le programme 207 – « sécurité routière » ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires, pour le programme 207 « sécurité routière » ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale, chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour les programmes :
 - 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
 - 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 4 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses avant validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO pour les programmes 307, 207 et 216 ; et dans Chorus Formulaires pour le programme 129.

ARTICLE 5 – **M. Vivien BAUJARD, Mme Martine COUMONT et Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté n°2949-2018 du 28 septembre 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-006

Extrait de l'arrêté n°3113-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à M. le Directeur de la
Citoyenneté et de la Légalité

PREFECTURE
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3113-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

ARTICLE 1er – A compter du 26 octobre 2018, délégation est conférée à **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les visas des factures et mémoires ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- Visa de documents annexés aux décisions préfectorales.

- Élections :
 - liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
 - récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

- Circulation :
 - autorisations de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - conventions permis à 1 €;
 - limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
 - suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
 - conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels au titre du système d'immatriculation des véhicules ;
 - mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes jusqu'à sa clôture.

- Identité – Étrangers :
 - passeports français relevant de la compétence du préfet de département ;
 - oppositions à la sortie du territoire ;
 - interdiction de sortie de territoire pour radicalisation ;
 - visa de passeports étrangers ;

- récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
 - récépissés au titre de l'asile ;
 - titres de séjour aux étrangers (accords ou refus) ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs.
- **Funéraire :**
- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les inhumations ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les crémations.
- **Divers :**
- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;
 - cartes professionnelles ;
 - récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
 - attestation de délivrance d'un permis de chasser.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de service et de bureau désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :**

- **M. Joël ROUCHEZ**, attaché hors classe, chef du service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - chef de bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;
- **Mme Stéphanie COSSE**, attachée, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres ;
- **Mme Claire ESPIE**, attachée, cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie GUIROUX**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Stéphanie COSSE**, la délégation de signature conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Claire ESPIE**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des étrangers et de la nationalité ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 8 – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 9 – Les dispositions de l'arrêté n°2947-2018 du 28 septembre 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-007

Extrait de l'arrêté n°3114-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à M. le coordonnateur
général de la mission interministérielle

PREFECTURE
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3114-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le coordonnateur général de la mission interministérielle

ARTICLE 1er. – A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Luc GALLAND**, coordonnateur général de la mission interministérielle, pour signer, dans la limite des attributions de la mission :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les arrêtés de versement des subventions de l'Etat correspondant aux crédits du titre VI du budget de l'Etat dont l'ordonnancement secondaire n'a pas été délégué à un chef de service de l'Etat ;
- la validation des écritures liées à l'exercice de la licence CHORUS propre au préfet de département au titre des crédits dont la gestion relève d'un ordonnateur secondaire délégué du préfet ;
- la validation des écritures liées à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle pour les crédits relevant des politiques d'intervention de l'Etat et des aides et dotations aux collectivités ;
- les certificats de paiements, visas des factures et mémoires dans le cadre de la certification d'un service fait ;
- récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissés de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification de l'écoulement des eaux, des rejets ou dépôts directs ou indirects ;
- récépissés de déclaration pour l'activité de négoce et de courtage des déchets,
- récépissés de déclaration pour l'activité de transports des déchets ;
- actes de servitude de passage de canalisations de gaz, lignes électriques ou téléphoniques.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur général de la mission interministérielle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Brigitte ALLAVENA**, attachée, chargée de mission « politiques interministérielles ville, emploi et insertion ».

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Luc GALLAND** et de **Mme Brigitte ALLAVENA**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **M. Charles BROZILLE**, attaché, chargé de mission « suivi et les études des dossiers départementaux ».

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Luc GALLAND**, de **Mme Brigitte ALLAVENA**, et de **M. Charles BROZILLE**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée **Mme Fabienne VALENTIN**, attachée, chargée de mission « politiques interministérielles économie et environnement ».

ARTICLE 5 – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté n°945-2018 du 27 mars 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-008

Extrait de l'arrêté n°3115-2018 du 22 octobre 2018
conférant délégation de signature à M. le directeur
interministériel des ressources humaines et des moyens

PREFECTURE
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°3115-2018 du 22 octobre 2018 conférant délégation de signature à M. le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens

ARTICLE 1er – A compter du 26 octobre 2018, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane CHAPELLIER**, directeur interministériel des ressources humaines et des moyens, pour signer, dans la limite des attributions de sa direction :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative.

ARTICLE 2 – **M. Stéphane CHAPELLIER** reçoit en outre délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- engagement et liquidation des dépenses du titre II des programmes 307, 232 et 161 pour lesquelles le préfet de l'Allier est unité opérationnelle.

ARTICLE 3 – **M. Stéphane CHAPELLIER** reçoit également délégation pour les actes liés à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle des programmes :

- a) 307 « Administration territoriale »
- b) 148 « Fonction publique »
- c) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- d) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- e) 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur ».

ARTICLE 4 – Hors chorus, **M. Stéphane CHAPELLIER** reçoit délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- demande d'émission de titres auprès de la plateforme Chorus ;
- pièces comptables concernant les programmes ou comptes gérés hors chorus (gestion manuelle).

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interministériel des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature conférée sera exercée **dans la limite des attributions de leurs services respectifs** :

- par **Mme Dorothee FOURNIER**, attachée, cheffe du bureau du budget et du patrimoine pour les articles 1, 2, 3 et 4 ;
- par **M. Marc FISCHER**, attaché, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour les articles 1 et 2.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interministériel des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature conférée par les articles 3- b),c),d),e) du présent arrêté sera exercée par **M. Vivien BAUJARD**, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la mission budgétaire et financière.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur interministériel des ressources humaines et des moyens et de **Mme Dorothee FOURNIER**, la délégation de signature conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par **M. Vivien BAUJARD**.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3034-2018 du 10 octobre 2018 sont abrogées à compter du 26 octobre 2018.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON